



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 23
Avril 2006

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-troisième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE OF CONTENTS

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2006	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants	1
C. Les mécanismes de règlement des différends.....	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	3
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	4
D. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la 60 ^{ème} session.....	5
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	6
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	7
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	8
D. Information concernant d'autres activités entreprises par les États : Note verbale du 3 octobre 2005 de la Mission permanente de la République de Slovénie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies en référence à la note de la Mission permanente de la République de Croatie auprès des Nations Unies du 2 septembre 2005	9

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	10
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	10
	Transmission par le Brésil d'un additif au résumé de sa demande soumise à la Commission, 1 ^{er} mars 2006	10
	Demande soumise à la Commission par la Nouvelle-Zélande, 19 avril 2006.....	10
	Notifications plateau continental	11
B.	Communications par les États en réponse aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental	11
	ANNEXE I – NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	12
	ANNEXE II – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL.....	17

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2006

1. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucun État n'a exprimé son consentement à être lié par la Convention. Au 30 avril 2006, les États parties à la Convention étaient au nombre de 149, y compris la Communauté européenne.
2. Entre novembre 2005 et avril 2006, il y a eu une adhésion à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Le 27 avril 2006, la **République socialiste du Viet Nam** a exprimé son consentement à être liée par cet Accord. Au 30 avril 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 123, y compris la Communauté européenne.
3. Entre novembre 2005 et avril 2006, il y a eu une adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. La **Pologne** y a adhéré le 14 mars 2006. Au 30 avril 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 57, y compris la communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2006.pdf.

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Entre novembre 2005 et avril 2006, la **République de Corée** et la **République de Palau** ont fait les déclarations suivantes:

République de Corée
(le 18 avril 2006)

"Déclaration en vertu de l'article 298

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, la République de Corée n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention

concernant toutes les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention.

2. La présente déclaration prend effet immédiatement.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne modifiera en aucune manière, le droit de la République de Corée de soumettre à une cour ou à un tribunal visé à l'article 287 de la Convention, une demande lui permettant d'intervenir dans les démarches de tout différend entre d'autres États parties, qu'elle considérerait de nature juridique et dont l'effet décisif l'affecterait."

République de Palau
(le 27 avril 2006)

"Déclaration en vertu de l'article 298

Le Gouvernement de la République de Palau déclare, conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte pas les procédures de règlement des différends impliquant une décision obligatoire relative à la délimitation et/ou l'interprétation des zones maritimes. "

7. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/FRENCHinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

8. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :
Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives
à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre les mois de novembre 2005 et d'avril 2006, deux États, la **République de Corée** et la **République de Palau**, ont fait des déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 6 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucun État partie n'a désigné de conciliateur.

17. Conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

b) Liste des arbitres

20. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucun État partie n'a désigné d'arbitre.

21. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

22. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

23. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

24. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2
Lists of experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée. "

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

26. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

27. Entre novembre 2005 to avril 2006, aucune communication relative à la désignation des experts par les États parties n'a été reçue des organisations et organes sus-mentionnés.

D. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la 60^{ème} session

28. Le 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions.

a) A/RES/60/30 – Les Océans et le droit de la mer, disponible sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse suivante: <http://www.ods.un.org/>. Cette résolution est également affichée sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm.

b) A/RES/60/31 - La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes. Le texte de la résolution peut être consulté sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse suivante: <http://www.ods.un.org/>. Ce texte est également disponible sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

29. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

30. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

31. Dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 37 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau récapitulatif des renseignements relatifs aux dépôts soumis par les États Parties, conformément à leurs obligations de dépôt, est disponible, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

32. Les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

33. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

34. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur

obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

35. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« **Règles de route** »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives **sont publiés par le Secrétariat de l'OMI dans les Circulaires sur la sécurité de navigation et les Circulaires COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer) et sont disponibles sur le site de l'OMI à l'adresse <http://www.imo.org/home.asp>, en cliquant à la section 'Circulaires', puis aux sous-sections 'COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer)' et 'SN (Sécurité de navigation)'**.

A. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

36. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

37. Comme il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à la Convention de la part des États côtiers, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États Parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre les mois de novembre 2005 et d'avril 2006.

B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

38. Entre novembre 2005 et avril 2006, trois États parties, la **Nouvelle-Zélande**, la **Lituanie** et le **Kenya**, se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de base ou zones maritimes. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes marines ou coordonnées géographiques, la Division a fait parvenir aux États parties les notifications zone maritime nos. 56, 57 et 58.

a) Notification Zone Maritime (M.Z.N.56. 2006. LOS du 28 février 2006) relative au dépôt par la **Nouvelle-Zélande** de dix cartes marines indiquant les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone exclusive économique tracées conformément aux dispositions de la Convention, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

b) Notification Zone Maritime (M.Z.N.57 2006. LOS du 30 mars 2006) relative au dépôt par la **Lituanie** des listes de coordonnées géographiques des points qui déterminent les lignes de base droites ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Lituanie, et d'une carte marine, adoptées par le Gouvernement de la République de Lituanie dans la résolution no. 1597 du 6 décembre 2004, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention ;

c) Notification Zone Maritime (M.Z.N.58 2006. LOS du 25 avril 2006) relative au dépôt par le **Kenya** de deux listes de coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République du Kenya, accompagnées par la carte illustrative numéro SK 90 (édition 4), telles que contenues dans la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005, concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya (« Legal Notice No. 82 » (« Legislative Supplement No. 34 ») publiées dans « Kenya Gazette » numéro 55 du 22 juillet 2005), en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

39. Il est possible de consulter les listes de dépôts de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

40. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

41. De novembre 2005 à avril 2006, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention.

42. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant d'autres activités entreprises par les États :
Note verbale du 3 octobre 2005 de la Mission permanente de la République de Slovénie
auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies
en référence à la note de la Mission permanente de la République de Croatie
auprès des Nations Unies du 2 septembre 2005¹

N° : N-279-05

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, se référant à la note n° 840/05 de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 septembre 2005, concernant la liste des coordonnées géographiques des points définissant les limites extérieures de la zone écologique et de protection des fonds de pêche de la Croatie, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Ainsi que la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a indiqué dans ses notes n° N-359/03, du 7 novembre 2003, et n° 160/04, du 30 août 2004, la République de Slovénie tient à réaffirmer qu'elle a un accès direct à la haute mer et au plateau continental et qu'elle a le droit de proclamer sa zone écologique protégée. En outre, la République de Slovénie est aussi, par voie de succession, partie contractante à l'accord conclu en 1968 par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement de la République italienne sur la délimitation du plateau continental, ainsi que l'Italie l'a explicitement reconnu. La délimitation du plateau continental arrêtée par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et l'Italie s'applique donc directement à la Slovénie.

La définition unilatérale par la République de Croatie des limites extérieures de sa zone écologique et de protection des fonds de pêche va à l'encontre des faits énoncés ci-dessus. Elle constitue donc une interférence dans cette zone où la République de Slovénie a des droits souverains et exerce sa juridiction et une tentative d'influencer le règlement définitif de la question frontalière qui oppose les deux États. La Slovénie ne reconnaît pas ces actes unilatéraux et s'y oppose à nouveau fermement. Le maintien d'un accès direct à la haute mer est d'un intérêt crucial pour la République de Slovénie.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies demande au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de faire distribuer la présente note aux États parties et de la publier dans la prochaine édition du Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies profite de cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

¹ Cette communication est publiée dans le LOSIC à la demande de la Mission permanente de Slovénie auprès des Nations Unies.

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Transmission par le Brésil d'un additif au résumé de sa demande soumise à la Commission

43. Le 1er mars 2006, le Brésil a transmis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif au résumé de sa demande. Il est à noter que cette demande a été présentée, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, le 17 mai 2004. Selon la note accompagnant l'additif, celui-ci complète les informations précédemment fournies pour examen à la Commission et à la sous-commission créée pour examiner la demande brésilienne.

44. Conformément au Règlement intérieur de la Commission ainsi qu'à la décision prise par celle-ci à sa seizième session (CLCS/48, paragraphes 18 et 19), une communication a été transmise à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États parties à la Convention, afin de rendre public l'additif au résumé de la demande, ainsi que les cartes et les coordonnées qui y sont incluses. Le résumé de la demande, ainsi que l'additif, sont disponibles sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bra.htm.

45. L'examen de la demande soumise par **le Brésil**, ainsi que celui de l'additif, était inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Commission qui a eu lieu du 20 mars au 21 avril 2006 à New York.

Demande soumise à la Commission par la Nouvelle-Zélande

46. Le 19 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 18 août 1996.

47. La demande contient des informations sur les limites extérieures du plateau continental, proposées par la Nouvelle-Zélande, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

48. D'après l'État concerné, il s'agit d'une demande partielle 'qui ne s'applique pas aux zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique'.

49. Une communication a été transmise aux États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, conformément au Règlement intérieur de la Commission, afin de rendre publics le résumé de la demande, et les cartes et coordonnées que contient ce résumé. Le résumé de la demande est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante: www.un.org/Depts/los.

50. L'examen de la demande soumise par la Nouvelle-Zélande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006. Une fois l'examen de la demande terminé, la Commission fera des recommandations à la Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 76 de la Convention.

Notifications plateau continental

51. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre les mois de novembre 2005 et d'avril 2006, la Division a distribué deux notifications plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.02.2004.Add.1.LOS du 1er mars 2006) concernant la réception de l'additif au résumé de la demande du **Brésil** à la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.05.2006.LOS du 21 avril 2006) concernant la réception de la demande de la **Nouvelle-Zélande** soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

52. Le texte des notifications plateau continental susmentionnées se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental

53. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucune communication n'a été reçue en réponse aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental. Les textes des communications précédemment reçues sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEXE I

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

NOUVELLE-ZÉLANDE

M.Z.N. 56. 2006. LOS

(Notification Zone Maritime) Le 28 février 2006

Dépôt de cartes marines par la Nouvelle-Zélande conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 2 de l'article 75

et au paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention

Le 15 février 2006, la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 2 de l'article 75 et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, dix cartes marines indiquant les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone exclusive économique tracées conformément aux dispositions de la Convention. Les cartes indiquent également le tracé de la frontière maritime entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie d'après le Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande établissant certaines limites pour la zone économique exclusive et le plateau continental, signé à Adélaïde le 25 juillet 2004. Dans la note accompagnant le dépôt, la Nouvelle-Zélande affirme que "les données supplémentaires relatives aux limites extérieures du plateau continental seront déposées après que la Nouvelle-Zélande aura présenté sa demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 78 de la Convention".

Les cartes marines suivantes ont été déposées:

Carte marine numéro: NZ21 (INT641), intitulée "Norfolk Island to Cape Egmont"; échelle: 1/500 000 (23°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ22 (INT639); intitulée "Kermadec Islands to East Cape"; échelle: 1/1 500 000 (23°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ23 (INT640); intitulée "North Island"; échelle: 1/1 500 000 (23°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

NEW-ZEALAND

M.Z.N. 56. 2006. LOS

(Maritime Zone Notification) 28 February 2006

Deposit by New Zealand of nautical charts pursuant to article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention

On 15 February 2006, New Zealand deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, ten nautical charts showing the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, together with the outer limits of its territorial sea and its exclusive economic zone calculated in accordance with the provisions of the Convention. The charts also depict the line of the maritime boundary delimited between New Zealand and Australia by the Treaty between the Government of New Zealand and the Government of Australia Establishing Certain Exclusive Economic Zone and Continental Shelf Boundaries, signed in Adelaide on 25 July 2004. In the note accompanying the deposit New Zealand stated that "the remainder of the outer limits of the continental shelf shall be depicted after New Zealand has presented its submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf pursuant to article 76(8) of the Convention".

The deposited charts are as follows:

Chart Number: NZ21 (INT641); entitled: "Norfolk Island to Cape Egmont"; Scale: 1:1 500 000 (23°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ22 (INT639); entitled: "Kermadec Islands to East Cape"; Scale: 1:1 500 000 (23°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ23 (INT640); entitled: "North Island"; Scale: 1:1 500 000 (23°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ24; entitled: "Western Approaches to South Island"; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Carte marine numéro: NZ24; intitulée “Western Approaches to South Island”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ25 (INT648); intitulée “South Island”; échelle: 1/1 500 000 (23°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ26; intitulée “East Cape to Cook Strait including Chatham Islands”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ27; intitulée “Chatham Islands to Bounty Islands”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ28; intitulée “Stewart Island/Rakiura to Macquarie Island”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: NZ29; intitulée “Stewart Island/Rakiura to Campbell Island/Motu Ihupuku”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84; et

Carte marine numéro: NZ31; intitulée “Bounty and Antipodes Islands and part of the Southern Ocean”; échelle: 1/1 250 000 (41°); projection de Mercator, système géodésique: WGS84.

Les cartes marines déposées par la Nouvelle-Zélande sont disponibles au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ; DC2-0450 ; téléphone: (212) 963-3962 ou facsimile: (212) 963-5847).

Chart Number: NZ25 (INT648); entitled: “South Island”; Scale: 1:1 500 000 (23°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ26; entitled: “East Cape to Cook Strait including Chatham Islands”; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ27; entitled: “Chatham Islands to Bounty Islands”; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ28; entitled: “Stewart Island/Rakiura to Macquarie Island”; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ29; entitled: “Stewart Island/Rakiura to Campbell Island/Motu Ihupuku”; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

Chart Number: NZ31; entitled: “Bounty and Antipodes Islands and part of the Southern Ocean”; Scale: 1:1 250 000 (41°); Projection: Mercator, Datum: WGS84;

The nautical charts deposited by New Zealand may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

LITUANIE**M.Z.N. 57. 2006. LOS****(Notification Zone Maritime) Le 30 mars 2006**

Dépôt par la République de Lituanie de listes de coordonnées géographiques des points et d'une carte marine, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75, et du paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention

Le 27 mars 2006, la République de Lituanie a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 2 de l'article 75 et au paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points qui déterminent les lignes de base droites ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Lituanie, et une carte marine, adoptées par le Gouvernement de la République de Lituanie dans la résolution no. 1597 du 6 décembre 2004.

Les coordonnées sont établies selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Dans la note qui accompagne le dépôt, la République de Lituanie déclare que 'Les limites maritimes de la République de Lituanie sont établies sans préjudice de la délimitation des zones maritimes avec les États dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de la Lituanie, effectuée par voie d'accord conformément au droit international.'

Les listes de coordonnées géographiques des points et la carte marine seront publiées dans le no. 61 du Bulletin sur le droit de la mer.

Le texte authentique des listes de coordonnées géographiques et la carte marine peuvent être consultés au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

LITHUANIA**M.Z.N. 57. 2006. LOS****(Maritime Zone Notification) 30 March 2006**

Deposit by the Republic of Lithuania of lists of geographical coordinates of points and a chart, pursuant to article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention

On 27 March 2006, the Republic of Lithuania deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the lists of geographical coordinates of points, specifying the straight baselines as well as the outer limits of the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of the Republic of Lithuania, and a chart, as adopted by the Government of the Republic of Lithuania in Resolution No. 1597 of 6 December 2004.

The coordinates are established within the World Geodetic System 1984 (WGS 84).

In the note accompanying the deposit, the Republic of Lithuania stated that "[T]he establishment of the sea boundaries of the Republic of Lithuania is without prejudice to the delimitation of the maritime zones with States with opposite or adjacent coasts, effected by agreement on the basis of international law."

The lists of geographical coordinates of points and the chart will be reproduced in Law of the Sea Bulletin No. 61.

The original lists of geographical coordinates and the chart, as deposited by Lithuania, may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

KENYA**M.Z.N. 58. 2006. LOS****(Notification Zone Maritime) Le 25 avril 2006**

Dépôt par la République du Kenya
de listes de coordonnées géographiques des points,
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16,
et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 11 avril 2006, la République du Kenya a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, deux listes de coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République du Kenya, accompagnées par la carte illustrative numéro SK 90 (édition 4), telles que contenues dans la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005, concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya (« Legal Notice No. 82 » (« Legislative Supplement No. 34 ») publiées dans « Kenya Gazette » numéro 55 du 22 juillet 2005).

Les coordonnées sont établies selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Dans la note qui accompagne le dépôt, la République du Kenya déclare que « la Proclamation, la première et la deuxième liste des coordonnées y annexées ainsi que la carte illustrative conjointement déposée modifient et remplacent la Proclamation du Président de la République du Kenya du 28 février 1979 ».

La Proclamation du 9 juin 2005, ainsi que les listes de coordonnées géographiques des points et la carte illustrative, seront publiées dans le no. 61 du Bulletin sur le droit de la mer.

Le texte authentique des listes de coordonnées géographiques ainsi que la carte illustrative peuvent être consultés au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

KENYA**M.Z.N. 58. 2006. LOS****(Maritime Zone Notification) 25 April 2006**

Deposit by the Republic of Kenya
of lists of geographical coordinates of points,
pursuant to article 16, paragraph 2, and article 75,
paragraph 2, of the Convention

On 11 April 2006, the Republic of Kenya deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 75, paragraph 2, of the Convention, two lists of geographical coordinates of points, specifying the straight baselines from which the breadth of the territorial sea is measured and the outer limits of the exclusive economic zone of Kenya, together with illustrative map number SK 90 (edition 4), as contained in the Proclamation by the President of the Republic of Kenya of 9 June 2005, in respect of Kenya's territorial sea and exclusive economic zone (Legal Notice No. 82 (Legislative Supplement No. 34) published in Kenya Gazette No. 55 of 22 July 2005).

The coordinates are described in the World Geodetic System 1984 (WGS 84).

In the note accompanying the deposit, the Government of the Republic of Kenya stated that "the Proclamation, the first and second schedules attached thereto, together with the illustrative map deposited herewith constitute an adjustment to and are in replacement of the Proclamation made by the President of the Republic of Kenya on 28 February 1979".

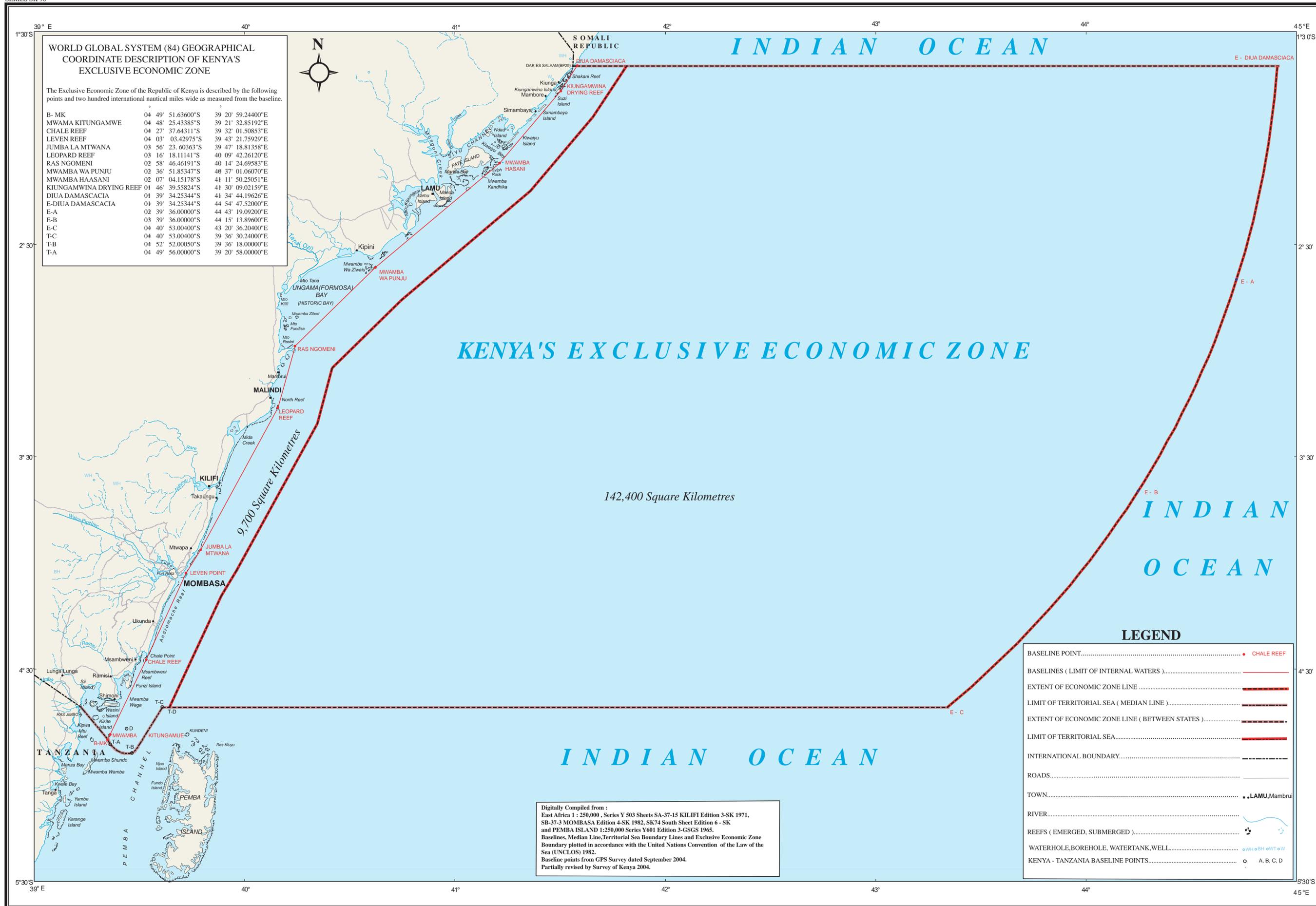
The Proclamation of 9 June 2005, including the lists of geographical coordinates of points and the illustrative map, will be reproduced in Law of the Sea Bulletin No. 61.

The lists of geographical coordinates and the illustrative map, as deposited by Kenya, may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

KENYA TERRITORIAL SEA / EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE

SERIES SK 90

EDITION-4-SK



WORLD GLOBAL SYSTEM (84) GEOGRAPHICAL COORDINATE DESCRIPTION OF KENYA'S EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE

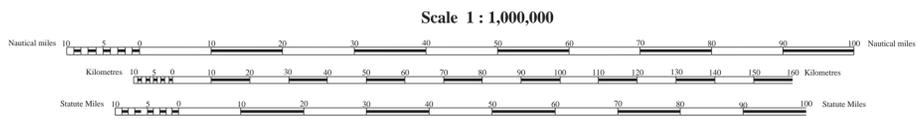
The Exclusive Economic Zone of the Republic of Kenya is described by the following points and two hundred international nautical miles wide as measured from the baseline.

B- MK	04 49'	51.63600"S	39 20'	59.24400"E
MWAMA KITUNGAMWE	04 48'	25.43385"S	39 21'	32.85192"E
CHALE REEF	04 27'	37.64311"S	39 32'	01.50853"E
LEVEN REEF	04 03'	03.42975"S	39 43'	21.75929"E
JUMBA LA MTWANA	03 56'	23.60363"S	39 47'	18.81358"E
LEOPARD REEF	03 16'	18.11141"S	40 09'	42.26120"E
RAS NGOMENI	02 58'	46.46191"S	40 14'	24.69583"E
MWAMBA WA PUNJU	02 36'	51.85347"S	40 37'	01.06070"E
MWAMBA HAASANI	02 07'	04.15178"S	41 11'	50.25051"E
KIUNGAMWINA DRYING REEF	01 46'	39.55824"S	41 30'	09.02159"E
DIUA DAMASCACIA	01 39'	34.25344"S	41 34'	44.19626"E
E-DIUA DAMASCACIA	01 39'	34.25344"S	44 54'	47.52000"E
E-A	02 39'	36.00000"S	44 43'	19.09200"E
E-B	03 39'	36.00000"S	44 15'	13.89600"E
E-C	04 40'	53.00400"S	43 20'	36.20400"E
T-C	04 40'	53.00400"S	39 36'	30.24000"E
T-B	04 52'	52.00050"S	39 36'	18.00000"E
T-A	04 49'	56.00000"S	39 20'	58.00000"E

Digitally Compiled from :
 East Africa 1 : 250,000 , Series Y 503 Sheets SA-37-15 KILIFI Edition 3-SK 1971,
 SB-37-3 MOMBASA Edition 4-SK 1982, SK74 South Sheet Edition 6 - SK
 and PEMBA ISLAND 1:250,000 Series Y601 Edition 3-GSGS 1965.
 Baselines, Median Line, Territorial Sea Boundary Lines and Exclusive Economic Zone
 Boundary plotted in accordance with the United Nations Convention of the Law of the
 Sea (UNCLOS) 1982.
 Baseline points from GPS Survey dated September 2004.
 Partially revised by Survey of Kenya 2004.

LEGEND

BASLINE POINT.....	● CHALE REEF
BASELINES (LIMIT OF INTERNAL WATERS)	—
EXTENT OF ECONOMIC ZONE LINE	—
LIMIT OF TERRITORIAL SEA (MEDIAN LINE)	—
EXTENT OF ECONOMIC ZONE LINE (BETWEEN STATES)	—
LIMIT OF TERRITORIAL SEA.....	—
INTERNATIONAL BOUNDARY.....	—
ROADS.....	—
TOWN.....	● LAMU, Mamburui
RIVER.....	—
REEFS (EMERGED, SUBMERGED)	⊕
WATERHOLE, BOREHOLE, WATERTANK, WELL.....	○ WH ○ BH ○ WT ○ W
KENYA - TANZANIA BASELINE POINTS.....	○ A, B, C, D



ANNEXE II

NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL

BRÉSIL**CLCS. 02. 2004.Add.1.LOS****(Notification plateau continental) Le 1^{er} mars 2006**

Réception de l'additif au résumé de la demande présentée par la République fédérative du Brésil à la Commission des limites du plateau continental

Le 1^{er} mars 2006, le Brésil a transmis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif au résumé de la demande présentée par le Brésil. Cette demande a été présentée, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, le 17 mai 2004. Selon la note accompagnant l'additif, celui-ci complète les informations précédemment fournies pour examen à la Commission et à la sous-commission créée pour examiner la demande brésilienne.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission ainsi qu'à la décision prise par celle-ci à sa seizième session (CLCS/48, paragraphes 18 et 19), la présente communication est transmise à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États parties à la Convention, afin de rendre public l'additif au résumé de la demande, ainsi que les cartes et les coordonnées qui y sont incluses. L'additif au résumé de la demande est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : www.un.org/Depts/los.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations au Brésil en conformité avec l'article 76 de la Convention.

BRAZIL**CLCS. 02. 2004.Add.1.LOS****(Continental Shelf Notification) 1 March 2006**

Receipt of the addendum to the executive summary of the submission made by the Federative Republic of Brazil to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

On 1 March 2006, Brazil transmitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, through the Secretary-General, an addendum to the executive summary of the submission made by Brazil. It is recalled that that submission was made, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention, on 17 May 2004. According to the note accompanying the addendum, the addendum complements information previously provided for examination to the Commission as well as to the Sub-Commission established to examine the Brazilian submission.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, as well as the decision of the Commission taken at its sixteenth session (CLCS/48, paragraphs 18 and 19), the present communication is circulated to all Member States of the United Nations and parties to the Convention, in order to make public the addendum to the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained therein. The addendum to the executive summary of the submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

It is recalled that upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations to Brazil pursuant to article 76 of the Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

CLCS.05.2006.LOS (Notification Plateau Continental) Le 21 avril 2006

Réception de la demande de la Nouvelle-Zélande à la Commission des limites du plateau continental

Le 19 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 18 août 1996.

La demande contient des informations sur les limites extérieures du plateau continental, proposées par la Nouvelle-Zélande, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

D'après l'État concerné, il s'agit d'une demande partielle 'qui ne s'applique pas aux zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique'.

La présente communication est transmise aux États membres des Nations Unies ainsi qu'aux États Parties à la Convention, conformément au Règlement intérieur de la Commission, afin de rendre publics le résumé de la demande, et les cartes et coordonnées que contient ce résumé. Le résumé de la demande est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par la Nouvelle-Zélande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

NEW ZEALAND

CLCS.05.2006.LOS (Continental Shelf Notification) 21 April 2006

Receipt of the submission made by New Zealand to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

On 19 April 2006, New Zealand made a submission through the Secretary-General to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention. It is noted that the Convention entered into force for New Zealand on 18 August 1996.

The submission contains the information on the proposed outer limits of the continental shelf of New Zealand beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

According to the submitting State, this is a partial submission, "not including areas of continental shelf appurtenant to Antarctica."

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, including States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, as well as all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by New Zealand shall be included in the provisional agenda of the eighteenth session of the Commission to be held in New York from 21 August to 15 September 2006.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations to New Zealand pursuant to article 76 of the Convention.